

Décision relative aux aides services de conseil dans le secteur agricole

Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Vu les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.621-3, L.681-3, D.684-1 à D.684-3 et R.684-4 à R.684-10,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 60577 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier N°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, prolongé jusqu'au 31 décembre 2022,

Décide :

Article 1 : cadre général

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) utilise le régime cadre relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole.

Article 2 : bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les petitesⁱ et moyennesⁱⁱ entreprises actives dans le secteur agricole, à savoir dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricolesⁱⁱⁱ, situées en métropole ou dans un des territoires couverts par le champ de compétence de l'ODEADOM, qui ne sont pas des entreprises en difficulté^{iv} et qui ne font pas l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée.

Article 3 : coûts admissibles

Les conseils sont liés au moins à une des priorités de l'Union pour le développement rural conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et couvrent au minimum l'un des éléments suivants :

- a) des obligations découlant des exigences réglementaires en matière de gestion ou des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales prévues au titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- b) le cas échéant, les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement prévues au titre III, chapitre 3, du règlement (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et le maintien de la surface agricole visé à l'article 4, paragraphe 1, point c), dudit règlement ;

- c) les mesures visant à la modernisation, la recherche de la compétitivité, l'intégration dans les filières, l'innovation, l'orientation vers le marché, ainsi que la promotion de l'esprit d'entreprise ;
- d) les exigences définies par les États membres pour la mise en œuvre de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau du Parlement européen et du Conseil ;
- e) les exigences définies par les États membres pour la mise en œuvre de l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et, en particulier, le respect des principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures visée à l'article 14 de la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable du Parlement européen et du Conseil ;
- f) le cas échéant, les normes de sécurité au travail ou de sécurité liées à l'exploitation ;
- g) des conseils spécifiques adressés aux agriculteurs qui s'installent pour la première fois, y compris des conseils sur la viabilité économique et environnementale.

Les conseils peuvent également couvrir des questions autres que celles visées ci-dessus, liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à la biodiversité et à la protection de l'eau conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 1307/2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

Ils peuvent également couvrir des points liés à la performance économique et environnementale de l'exploitation agricole, y compris les aspects liés à la compétitivité, notamment des conseils pour le développement de circuits d'approvisionnement courts, l'agriculture biologique et les aspects sanitaires de l'élevage.

Les organismes sélectionnés pour fournir des services de conseil disposent des ressources adéquates en termes de qualification du personnel et de formation régulière, ainsi que l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils.

Les services de conseil peuvent être fournis par des groupements de producteurs ou d'autres organisations, quelle que soit leur taille.

Lors de la fourniture de conseils, le prestataire des services de conseil respecte les obligations de confidentialité visées à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 (voir annexe III).

L'aide est accessible à toutes les entreprises admissibles de la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité. Lorsque les services de conseil sont proposés par des groupements et organisations de producteurs, l'accès au service n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations. En pareil cas, toute contribution concernant les frais d'administration du groupement ou de l'organisation est limitée aux coûts afférents à la prestation du service de conseil.

Article 4 : intensité et calcul de l'aide

L'aide n'implique pas de paiements directs aux bénéficiaires des actions de conseil. L'aide est payée au prestataire des services de conseil. Le montant de l'aide est plafonné à 1 500 euros par conseil.

En cas de conseil collectif, le montant de 1 500 euros peut être multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le montant versé au prestataire de service est adapté lorsque le coût du service est inférieur au plafond de 1500 euros. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Pour le calcul des aides, les chiffres utilisés sont avant impôts, taxes ou prélèvements, la TVA est exclue du bénéfice de l'aide.

Au vu des enveloppes disponibles et pour s'affranchir de l'obligation par l'ODEADOM de la publication de la liste des bénéficiaires, **le montant maximum d'une subvention octroyée par l'ODEADOM est de 59 999 pour des bénéficiaires actifs dans le secteur de la production primaire, et de 499 999 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et la commercialisation de produits agricoles.**

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'Etat exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée par le présent régime.

Les aides d'Etat exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82, du règlement (UE) n° 1305/2013 (FEADER) pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant celle fixée dans le présent régime.

Article 5 : obligations du bénéficiaire et procédure de mise en œuvre de la subvention

Afin de garantir que l'aide aux actions de transfert de connaissances et d'information soit accessible à toutes les entreprises admissibles au bénéfice de l'aide dans la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité, un **appel à projet est publié**. S'il s'agit d'un appel à projet porté par le siège de l'ODEADOM, celui-ci est a minima publié sur le site internet de l'ODEADOM. S'il s'agit d'un appel à projet porté par une Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, celui-ci est a minima publié sur le site internet de cette structure.

L'appel à projet comprend :

- Une description des types de projets qu'il est envisagé de subventionner,
- Un rappel du cadre juridique indiquant précisément la ou les références des régimes d'aides concernés,
- Un calendrier de dépôt des candidatures, et les pièces à renvoyer pour la candidature,
- Les critères et le calendrier de sélection.

Au minimum, la candidature doit comporter une demande d'aide. La demande comporte au moins les éléments suivants :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet envisagé, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide (subvention) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet (plan global de financement incluant les autres demandes d'aides).

Selon les conditions précisées dans l'appel à projet, chaque aide accordée donne lieu à l'établissement d'une convention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Chaque convention doit faire référence à la présente décision et comporter la mention suivante :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA 40833 (2015/XA), relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 ».

L'ODEADOM conserve les dossiers sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime pendant 10 ans à compter de la date d'octroi des aides. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet

incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Article 6 : publicité

La présente décision fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates auprès de l'ensemble du secteur agricole tant par l'intermédiaire des instances professionnelles concernées que par toutes autres voies de diffusion, y inclus sur internet.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2022, s'entendant comme la date maximale à laquelle des conventions peuvent être signées.

Fait à Montreuil, le 26 mars 2021

Le directeur de l'ODEADOM,



Jacques ANDRIEU

ⁱ une petite entreprise est une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros

ⁱⁱ une entreprise moyenne est une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros

ⁱⁱⁱ Les produits agricoles sont les produits, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture, énumérés à l'annexe I du règlement (UE) N° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil

^{iv} Une entreprise est considérée comme en difficulté si elle répond à l'un des critères suivants :

- a) s'il s'agit d'une société, quelle que soit sa forme juridique, dont la responsabilité est limitée (autre qu'une PME de moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment la société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société par actions simplifiée, et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier la société en nom collectif, la société en commandite simple ;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) s'il s'agit d'une entreprise qui a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursée le prêt ou mis fin à la garantie ; ou qui a reçu une aide à la restructuration et fait toujours l'objet d'un plan de restructuration ;
- e) s'il s'agit d'une entreprise, autre qu'une PME, où, pour les deux dernières années :
 - o le ratio d'endettement sur fonds propres est supérieur à 7,5 ;
 - o le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1.